



PAR COURRIEL

Québec, le 15 avril 2019

**Objet : Demande d'accès aux documents - Décision**  
**V/Réf. : Statistiques – dossiers ouverts Cour du Québec –**  
**Cour supérieure du Québec – Montréal**  
**N/Réf. : R-84032**

Madame,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 9 avril dernier, laquelle était libellée ainsi :

« [...] »

*Nous aimerions avoir pour notre rapport annuelle, les statistiques les plus récentes des dossiers ouverts de la C.Q et de la C.S de Montréal.  
Surtout pour l'année 2017-2018*

[...] »

(Transcription intégrale)

... 2

## Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint un tableau en réponse à celle-ci.

## Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Marie-Claude Daraïche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 2

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

## Dossiers ouverts

Résultats regroupés par année financière, selon la matière et la juridiction

	<b>2017-18</b>	<b>2018-19</b>
Cour du Québec, ch. civile	20 238	20 129
jur02 : Divers (civil)	6 980	7 089
jur80 : Appels (matières administratives)	1 908	1 805
jur07 : Tribunal des professions	39	35
jur40 : Garde en établissement	3 220	3 145
jur22 : Requêtes introductives	8 091	8 055
Cour du Québec, ch. criminelle	26 531	26 001
jur25 : Télémandats	444	438
jur01 : Poursuites criminelles	16 387	16 903
jur38 : Divers (criminel)	1 513	1 552
jur73 : Pénal fédéral (Proc. général du Ca)	17	30
jur21 : Perquisitions sans mandat	3 066	2 333
jur26 : Mandats de perquisition	5 013	4 720
jur23 : Analyses génétiques	91	25
Cour du Québec, ch. de la jeunesse	4 388	3 942
jur43 : Adoption	186	134
jur41 : Protection	1 422	1 440
jur03 : Justice pénale pour adolescents	1 852	1 656
jur62 : Pénal provincial et fédéral	185	106
jur49 : Mesures d'urgence	145	134
jur71 : Pénal fédéral (poursuites criminelles)	0	0
jur51 : Divers (jeunesse)	598	472
Cour du Québec, ch. pénale	29 492	27 801
jur73 : Pénal fédéral (Proc. général du Ca)	53	43
jur61 : Pénal provincial et fédéral	28 627	26 387
jur63 : Droit du travail (matière pénale)	737	1 285
jur72 : Pénal fédéral (Proc. général du Qc)	75	86
Cour du Québec, dépôt volontaire	343	313
jur20 : Dépôt volontaire	343	313
Cour du Québec, petites créances	5 423	5 210
jur32 : Petites créances	5 423	5 210
Cour supérieure, ch. civile	7 017	7 055
jur18 : Shérif	0	0
jur14 : Matières non contentieuses	2 209	2 219
jur06 : Recours collectifs	62	72
jur05 : Divers (civil)	288	247
jur17 : Requêtes introductives	4 458	4 517
Cour supérieure, ch. commerciale	1 940	1 960
jur11 : Faillites	1 940	1 960
Cour supérieure, ch. criminelle	412	379
jur36 : Appels (criminel & pénal)	412	379
Cour supérieure, ch. de la famille	7 598	7 101
jur04 : Séparations	1 958	1 929
jur24 : Appels (jeunesse)	10	12
jur12 : Divorces	3 931	4 105
jur13 : Mariages et unions civiles	1 699	1 055
Total	103 382	99 891

### Source

Système M010 - Système d'informations de gestion, en date du 15 avril 2019.

### Palais de justice considéré(s)

500 - Montréal, 525 - Montréal - chambre de la jeunesse